



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Duisans**

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Duisans, reçue le 25 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant que cette déclaration de projet (permettant l'aménagement ultérieur d'une zone commerciale sur une surface de 15 hectares de terres agricoles) conduit à l'évolution du plan local d'urbanisme de Duisans à travers la transformation du règlement de la zone concernée et la réduction du périmètre d'inconstructibilité autour de l'axe de la RN25 et de la RD939.

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme ne remet pas en cause les fonctionnalités de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et de la zone humide situées à proximité.

Considérant que la future zone commerciale fera l'objet d'une étude d'impact et que cette étude permettra de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux, notamment en termes de consommation d'espaces et d'incidences paysagères.

Considérant que cette zone commerciale est prévue par le schéma de cohérence territoriale de la région d'Arras.

Considérant que la mise en œuvre de la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme de Duisans n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.


Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le  
**Le Préfet**  
  
Denis Robin

- 6 DEC. 2013